

N° de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE
COMTÉ D'ABITIBI-ouest

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE

DU 13 AVRIL 2026

Séance ordinaire du Conseil de cette Municipalité, tenue au centre communautaire de La Motte, ce treizième jour d'avril, de l'an deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente, sous la présidence de monsieur Yanick Lacroix.

SONT PRÉSENTS :	Yanick	Lacroix	Maire
	Luc	St-Pierre	Conseiller (1)
	Kevin	Grenier-Chabot	Conseiller (2)
	Patrick	Savard	Conseiller (3)
	Patrick	Cyr	Conseiller (4)
	Mélissa	Perron	Conseillère (5)
	Pascal	Bellefeuille	Conseiller (6)

Tous membres du conseil et formant quorum.

OUVERTURE La séance est ouverte à 19h30 par monsieur Yanick Lacroix, maire de La Motte.

26-04-034 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Patrick Cyr, appuyé par madame Mélissa Perron et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tout en laissant l'item *affaires nouvelles* ouvert.

ADOPTÉE

26-04-035 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2026**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par monsieur Kevin Grenier-Chabot et unanimement résolu, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026, soit, et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

DEMANDE DES COMITÉS ET INTERVENTIONS DU PUBLIC

26-04-036 **DEMANDE – COMITÉ DES JEUNES**

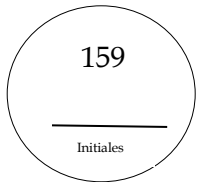
IL EST PROPOSÉ par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Kevin Grenier-Chabot et unanimement résolu, de participer financièrement au voyage pour le comité des jeunes de La Motte pour une somme de cent cinquante dollars (150 \$).

ADOPTÉE

26-04-037 **21^E CYCLO-DON DE LA RESSOURCE**

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Patrick Cyr, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu, d'autoriser La Ressource ainsi que ces participants a traverser le territoire de la municipalité de La Motte dans le cadre de leur 21e cyclo-don qui aura lieu le 22 août prochain.

ADOPTÉE



26-04-038

DEMANDE DE COLLABORATION - BRUNCH DE LA FÊTE DES MÈRES

IL EST PROPOSÉ par monsieur Kevin Grenier-Chabot, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu d'autoriser le versement de deux cents dollars (200 \$) au comité Entre Nous - Événements pour l'organisation du brunch de la fête des Mères, comme prévu dans la politique d'aide aux organismes municipaux.

ADOPTÉE

INTERVENTIONS DU PUBLIC

Une période est allouée aux interventions du public.

INFORMATIONS AVEC DÉCISIONS

26-04-039

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (VOLET 2) - RÉAMÉNAGEMENT DU CAMPING

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par monsieur Kevin Grenier-Chabot et unanimement résolu d'autoriser madame Camille Langevin à déposer une demande d'aide financière pour le réaménagement du camping municipal dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – volet 2.

ADOPTÉE

26-04-040

PROJET DE CAMPING MUNICIPAL - CAMPING SOUS LES ÉTOILES

IL EST PROPOSÉ par monsieur Kevin Grenier-Chabot, appuyé par monsieur Pascal Bellefeuille et unanimement résolu d'autoriser madame Camille Langevin à déposer une demande d'aide financière pour l'aménagement d'un sanctuaire d'astronomie unique dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – volet 2.

ADOPTÉE

26-04-041

DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni études d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à



chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toutes municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire de prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se trouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU QUE le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signé le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Kevin Grenier-Chabot, appuyé par monsieur Pascal Bellefeuille et unanimement résolu Que la municipalité de La Motte demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du



territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet la loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à la députée Suzanne Blais représentant la circonscription d'Abitibi-Ouest à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

26-04-042 **PLAN DE GESTION DES ACTIFS - REMPLACEMENT DE VÉHICULES - FQM**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par monsieur Patrick Cyr et unanimement résolu d'accepter l'offre de la FQM pour la rédaction d'un rapport de planification de remplacement de véhicules au coût de six mille dollars (6000\$) dans le cadre du programme de Plan de gestion des actifs.

ADOPTÉE

PROTECTION INCENDIE

26-04-043 **ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2025 DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi a été attesté le 19 février 2025;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, toutes les autorités locales parties prenantes à un schéma doivent adopter un rapport annuel pour l'exercice précédent;

ATTENDU QUE la municipalité de La Motte a fourni à la MRC d'Abitibi toutes les informations demandées pour la production d'un rapport pour l'année 2025, et ce tel que requis selon l'action numéro 40 du schéma en vigueur à la MRC.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Kevin Grenier-Chabot, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu que la municipalité de La Motte adopte le rapport annuel 2025 tel que présenté.

ADOPTÉE

26-04-044 **PROJET D'INTENTION AFIN DE POURSUIVRE L'ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ - OPTIMISATION DES RESSOURCES ENTRE SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE - PHASE 2**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la MRC est desservi par six services de sécurité incendie chargés d'assurer la protection incendie de la population de la MRC d'Abitibi ;

CONSIDÉRANT QU'une étude portant sur la réorganisation des services de sécurité incendie a été réalisée en 2014, sans toutefois mener à des changements à ce jour ;

CONSIDÉRANT QU’en 2024, les municipalités disposant d’un service de sécurité incendie ont relancé le dossier en raison notamment des défis actuels et à venir en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE ces municipalités se sont positionnées favorablement, par résolution, à la réalisation d’une étude d’opportunité ;

CONSIDÉRANT QUE la Table des conseillers de comté a autorisé la réalisation d’une étude d’opportunité portant sur l’optimisation des ressources entre les services incendie en novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l’étude d’opportunité propose des recommandations préliminaires sur les possibilités de mise en commun sur le territoire de la MRC d’Abitibi ;

CONSIDÉRANT QUE l’ensemble des municipalités de la MRC d’Abitibi ont confirmé en 2025, par résolution, leur intention de poursuivre la démarche de réflexion de regroupement pour la mise en commun de services en sécurité incendie et autorisé la MRC à déposer la phase 2 du projet au sous-volet Coopération intermunicipale du volet 4 – Coopération et gouvernance du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QU’en décembre 2025, la MRC a obtenu du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation la confirmation de l’octroi d’une aide financière maximale de 6 850 \$, dans le cadre du sous-volet Coopération intermunicipale du volet 4 – Coopération et gouvernance du Fonds régions et ruralité ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Kevin Grenier-Chabot, appuyé par monsieur Pascal Bellefeuille et unanimement résolu :

QUE la municipalité de La Motte confirme son intention de poursuivre la démarche de réflexion par la réalisation de l’étude d’opportunité – Optimisation des ressources entre services de sécurité incendie – phase 2.

ADOPTÉE

AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n’est ajouté.

FINANCES ET ADMINISTRATION

DÉPÔT DE L’ÉTAT DES ENCAISSEMENTS ET DES DÉBOURSÉS

Le Conseil prend acte du dépôt des encaissements et des déboursés pour le mois de mars 2026.

26-04-045 APPROBATION DES COMPTES

IL EST PROPOSÉ par madame Mélissa Perron, appuyé par monsieur Pascal Bellefeuille et unanimement résolu, que les comptes du mois de mars 2026, soient et sont approuvés et que le paiement en soit autorisé pour la somme de cent trente-trois mille neuf cent trente-cinq dollars et quarante-deux sous. (133 935.42 \$)

8620016 Canada inc.	804.83 \$
Agente de développement – Camille Langevin	515.00\$
Alliance Ressources humaines	1 647.03 \$
Aréo-Feu	54.24 \$
Bell mobilité	63.72 \$



Bergeron et Fille	452.88 \$
Bibliothèque de La Motte	3 000.00 \$
Boutique du bureau Gyva	90.83 \$
CNESST	502.14 \$
Desjardins sécurité financière	2 126.89 \$
Elcom radio	11.50 \$
Énergie Sonic	20 517.72 \$
Envirobi	1 362.22 \$
Équipement Mori-7	1451.67 \$
Gestion P. Mino Tansery inc.	303.74 \$
Hydraulique J.M.P.E.	229.12 \$
Hydro-Québec	2 735.06 \$
Journal des salaires	22 304.14 \$
Location Amos inc.	31.95 \$
Location Lauzon Amos	183.81 \$
Lucie Boisvert	3 005.43 \$
M & M Nord-Ouest	263.03 \$
Master Card BNC	2 467.79 \$
MAX Transport 2018	34.49 \$
Ministre du Revenu	8 634.96 \$
MRC d'Abitibi	27 442.00 \$
Multi-Services J.V.B.	297.33 \$
Nortech solution informatique	1 402.52 \$
PJC	54.29 \$
Plomberie Germain Roy	414.14 \$
Postes Canada	34.21 \$
Protek	379.26 \$
Receveur général du Canada	4 301.19 \$
RREMQ	4 326.73 \$
SAAQ	9 425.08 \$
Sanimos	2 180.19 \$
Services mécaniques chantiers	3 911.15 \$
Services Mécaniques RP inc.	509.12 \$
Société canadienne de la Croix-Rouge	225.00 \$
Télébec	127.83 \$
Thompson Reuters Canada	516.60 \$
Toromont CAT	386.10 \$
UAP inc.	1 345.28 \$
Vidéotron	-87.33 \$
Ville d'Amos	3 276.64 \$
Wurth Canada Limited	-52.83 \$

Total : 133 935.42 \$

ADOPTÉE

26-04-046 **RÈGLEMENT # 260 CONCERNANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE L'IMPOSITION D'UN PERMIS DE SÉJOUR SUR LES ROULOTTES SITUÉES SUR NOTRE TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer un permis de séjour et/ou une compensation pour services municipaux au propriétaire/occupant d'une roulotte située sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'une compensation pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte de voyage s'avère une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire ainsi se prévaloir de la Loi sur la fiscalité municipale ;



CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 9 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par MONSIEUR Kevin Grenier-Chabot, appuyé par monsieur Patrick Cyr et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

- a) Roulotte de voyage : Véhicule motorisé ou non, installé sur des roues et utilisé de façon temporaire. De façon non limitative, sont assimilées à une roulotte de plaisance, une caravane, une tente-roulotte, une caravane à selle (fifth wheel), une autocaravane (de type « Winnebago ») et une camionnette de camping.
- b) Propriétaire : La personne qui possède le terrain sur lequel une roulotte de voyage est Stationnée.
- c) Exploitant : Le propriétaire ou l'exploitant du terrain sur lequel sont stationnées une ou des roulottes de voyage.
- d) Occupant : Une personne qui occupe une roulotte de voyage à titre de propriétaire ou non.
- e) Services municipaux : Les services de police, de sécurité incendie, de cueillette d'ordures et de récupération, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie et d'éclairage.
- f) Inspecteur en urbanisme : Officier nommé par le conseil ou son adjoint, chargé de veiller à l'application du présent règlement.
- g) Entreposage : État par lequel en aucun moment la « roulotte de voyage » n'est utilisée de quelque façon que ce soit en tout ou en partie. L'inspecteur doit y déceler au premier coup d'œil la non-utilisation. Aux fins de ce règlement, le terme entreposage est lié à l'entreposage extérieur.

ARTICLE 3 – IMPOSITION

3.1 Permis de séjour

Tout propriétaire, à l'exception d'un terrain de camping autorisé par la Municipalité, possédant ou accueillant sur son terrain une « roulotte de voyage » doit obtenir de la Municipalité un permis de séjour pour chaque roulotte de voyage, exception faite d'une roulotte de voyage personnelle en entreposage, décrit à l'Article 7.

La délivrance du permis de séjour est sans frais, valide de la troisième fin de semaine de mai jusqu'au mardi suivant le premier lundi de septembre.

Le propriétaire doit apposer l'autocollant prévu à cet effet, sur une surface vitrée du même côté que de la porte d'accès principale.

3.2 Compensation pour services municipaux

3.2.1 Sur un terrain vacant situé en zone VC ou VD il est imposé et sera prélevé une compensation de mille cinq cents dollars (1 500.00\$) par roulotte de voyage appartenant ou non à un résident de la municipalité, payables par le propriétaire du terrain.

3.2.2 Sur un terrain vacant avec droit de construction, il est imposé et sera prélevé une compensation annuelle, de trois cents dollars (300,00\$) par roulotte de voyage appartenant à un résident de la municipalité, payable par le propriétaire du terrain, et ce pour une période maximale d'une année à la suite de l'émission du permis de construction. Au terme de ce délai, un bâtiment principal devra y avoir été érigé à défaut de quoi, toute roulotte devra être retirée.



ARTICLE 4 - CONDITIONS DE SÉJOUR D'UNE ROULOTTE DE VOYAGE

Toute roulotte de voyage destinée à être stationnée sur un terrain décrit à l'Article 3 pour une période consécutive de plus de 72 heures doit :

- 4.1 S'enregistrer auprès de la municipalité ;
- 4.2 Être immatriculée et doit pouvoir être déplacée en tout temps par un véhicule domestique. Ses roues doivent demeurer visibles ;
- 4.3 Disposer d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).
L'évacuation des eaux usées directement au sol, dans un cours d'eau ou dans tout autre endroit non conforme est strictement interdite ;
- 4.4 Respecter la bande riveraine, telle que définie dans le plan de zonage de la municipalité ;
- 4.5 Le nombre maximal de roulottes de voyages présentes pour une période de plus de 72 heures sur un terrain autre qu'un terrain de camping autorisé par la Municipalité est limité à UN (1). Un terrain disposant de plus d'une roulotte de voyage devra retirer les unités excédentaires dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire d'un terrain visé par l'article 3 où une roulotte de voyage est stationnée et située dans les limites de la municipalité doit, dans les QUINZE (15) jours de son installation, en aviser l'inspecteur en urbanisme.

Il doit également remplir une fiche qui doit contenir les informations à consigner au registre tel que décrit à l'Article 8.

ARTICLE 6 – EXCEPTION

Nonobstant les dispositions de l'article 3.2 une compensation pour services municipaux et un permis de séjour ne sont pas requis :

- Pour la tenue d'un événement spécial ex. fête familiale si cet événement est d'une durée de 72 heures ou moins.

Les articles 4.3 et 4.4 s'appliquent en tout temps.

ARTICLE 7 - EMPLACEMENT

La localisation d'une roulotte de voyage doit respecter les distances prévues au Règlement de zonage # 195 et être disposée de façon à ne pas brimer le voisinage.

ARTICLE 8 - REGISTRE

La municipalité crée un registre des roulottes de voyage, lequel sera tenu par l'inspecteur en urbanisme. Ce registre devra comprendre les informations suivantes :

- a) Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et/ou de l'occupant de la roulotte de voyage ;
- b) Nom, adresse, numéro de lot et matricule du terrain supportant la roulotte de voyage ;
- c) Type, année et dimension de la roulotte de voyage;
- d) La période pour laquelle la roulotte de voyage y est installée, si cette période est définie ou la mention que cette période est indéfinie.

Chaque propriétaire de roulotte de voyage devra s'il ne l'a pas déjà fait, s'inscrire sur le registre prévu à cette fin. En plus de fournir toutes les informations requises, le propriétaire devra également fournir une photographie récente de la roulotte de voyage sur le terrain.



qu'elle occupe. Des visites seront effectuées sur les terrains afin de s'assurer que le registre demeure à jour.

ARTICLE 9 - INSPECTION DES LIEUX

9.1 L'inspecteur en urbanisme peut, sur présentation de pièces d'identification, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00 et ce, à tous les jours, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte de voyage, pour constater si le présent règlement y est respecté. En outre, l'agent responsable peut prendre des photos ainsi que tous les échantillons qu'il juge nécessaires.

9.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte de voyage est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par celui-ci relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 - PAIEMENT

10.1 La compensation pour services municipaux est payable d'avance à la municipalité par le propriétaire du terrain et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

10.2 Le droit de séjour doit être obtenu d'avance à la municipalité par le propriétaire du terrain.

10.3 La municipalité n'émettra aucun remboursement pour partie de services inutilisés ou pour roulotte de voyage cessant de bénéficier des services au cours de l'année. La compensation pour services municipaux et le permis de séjour sont tarifés par roulotte de voyage et par propriétaire. Le remplacement d'une roulotte de voyage au registre se fait sans frais.

10.4 Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de la validité de son attestation pendant toute la période où la roulotte de voyage dont il est propriétaire ou occupant demeure sur le territoire de la municipalité.

10.5 La compensation est payable au plus tard le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 11 - PERCEPTION

La directrice générale, greffière-trésorière et l'adjointe administrative sont autorisées à effectuer la perception des compensations imposées par le présent règlement, et à émettre des reçus pour et au nom de la municipalité.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra se voir imposer de retirer sa roulotte de voyage.

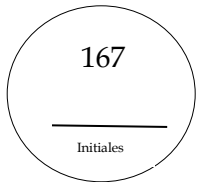
En un tel cas, l'inspecteur en urbanisme est autorisé à ordonner qu'une roulotte de voyage soit déménagée hors des limites de la municipalité, ou à la faire déménager aux frais du propriétaire du terrain, si cela devient nécessaire pour des raisons d'ordre public, d'hygiène dont l'évacuation des eaux usées et/ou de non-paiement, et ce, sur avis de 72 heures.

Dans le cas où le permis de séjour n'aurait pas été acquitté par le propriétaire du terrain dans la période lui étant allouée et suivant la visite de l'inspecteur en urbanisme, le coût pour la compensation de services municipaux décrit à l'article 3 est majoré de 50.00\$ par « roulotte de voyage ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉE



AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 261

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné Kevin Grenier-Chabot, conseiller, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement # 261 sur le code d'éthique et de déontologie des élus;

CONFORMÉMENT à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Le projet de règlement qui est présenté :

- A pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

26-04-047 **PROJET DE RÈGLEMENT # 261 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

IL EST PROPOSÉ, par madame Mélissa Perron, appuyé par monsieur Pascal Bellefeuille et unanimement résolu d'adopter le projet de règlement # 261 sur le code d'éthique et de déontologie des élus.

ADOPTÉE

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période est allouée aux questions du public en lien avec des sujets discutés à l'ordre du jour.

CORRESPONDANCES À TITRE D'INFORMATION

Une liste d'informations et de correspondances est déposée au Conseil pour qu'il puisse en prendre connaissance. Des informations supplémentaires seront fournies sur demande.

26-04-048 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pascal Bellefeuille, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu, que LA SÉANCE SOIT LEVÉE.

Il est 19h57.

ADOPTÉE

Directrice générale
et Greffière-trésorière

Maire



« Je, Yanick Lacroix, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal ».

Les résolutions votées unanimement et majoritairement n’impliquent pas le vote du maire à moins que le vote de ce dernier ne soit inscrit expressément (art. 161 et 164 du Code municipal)

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée certifie par les présentes qu’il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans les résolutions suivantes :

26-04-036	26-04-038	26-04-042
26-04-045		

Signé ce vingt-et-unième jour d’avril
de l’an deux mille vingt-six